

INSTRUCTION

N° 96-141-A4-M1-M51 du 17 décembre 1996

NOR : BUD R 96 00141 J

Texte publié au DOCP

**TAXE SUR LES PASSAGERS MARITIMES EMBARQUÉS A DESTINATION D'ESPACES
NATURELS PROTÉGÉS**

ANALYSE

Imputation et centralisation des opérations

Date d'application : 17/12/1996

MOIS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
TAXE PASSAGER ; IMPUTATION ; CENTRALISATION COMPTABLE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	TPGR	TPG	DOM	T	DP	DD					

DIFFUSION

CS 50

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C1

Sous-direction D - Bureau D3

SOMMAIRE

1. IMPUTATION DES RECETTES DANS LA COMPTABILITÉ DES RECEVEURS DES DOUANES.....	3
2. CENTRALISATION ET TRANSFERT DES RECETTES PAR LES TRÉSORIERSPAYEURS GÉNÉRAUX.....	4
3. FRAIS D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT	4
4. OPÉRATIONS DES COMPTABLES MUNICIPAUX, DES PAYEURS RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX.....	4
5. RESTITUTIONS DE SOMMES INDÛMENT PERÇUES.....	5

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Décret n° 96-555 du 21 juin 1996.....	6
ANNEXE N° 2 : Arrêté du 20 août 1996.....	9

L'article 48 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (J.O. du 3 février 1995) relative au renforcement de la protection de l'environnement institue une taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés.

Cette taxe est constatée, recouvrée et contrôlée par les services des Douanes sous les mêmes garanties, sanctions et privilèges qu'en matière de droits de douane.

Le décret n° 96-555 du 21 juin 1996 fixe la liste des espaces naturels protégés concernés (Annexe n° 1).

L'arrêté du 20 Août 1996 (J.O. du 19 Septembre 1996) indique les périodes de recouvrement de la taxe (Annexe n° 2).

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions de comptabilisation et de transfert aux attributaires des recettes encaissées au titre de la taxe précitée.

1. IMPUTATION DES RECETTES DANS LA COMPTABILITÉ DES RECEVEURS DES DOUANES

Les sommes recouvrées au titre de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés sont imputées par les receveurs des Douanes au compte 477 « *Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des administrations financières* » à une nouvelle ligne à ouvrir aux registres 621 et 622 intitulée « *Taxe sur les passagers maritimes (Espaces naturels protégés)* » :

- rubrique 391.01 « *Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes* »

Attributaire : Office national des Forêts (O.N.F.).

- rubrique 391.31 « *Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes* »

Attributaires : Communes, syndicat mixte du parc naturel régional d'Armorique situés hors du département du trésorier-payeur général de rattachement.

- rubrique 475.711 « *Imputation provisoire de recettes - Collectivités et établissements publics locaux - Recettes encaissées pour le compte des comptables municipaux ou spéciaux* »

Attributaires : Communes, district, syndicat mixte du parc naturel régional d'Armorique situés dans le département du trésorier-payeur général de rattachement.

- rubrique 475.714 « *Imputation provisoire de recettes - Collectivités et établissements publics locaux - Recettes encaissées pour le compte des payeurs régionaux et départementaux* »

Attributaires : Départements, syndicat mixte du parc naturel régional de Corse.

- rubrique 475.948 « *Imputation provisoire de recettes diverses - Imputation provisoire des recettes des administrations financières - Recettes diverses* »

Attributaires : Conservatoire de l'espace du littoral, établissement public chargé du parc national de Port-Cros.

A l'appui du registre 622, les receveurs des Douanes produisent au trésorier-payeur général de rattachement, un certificat de recettes indiquant le montant brut des recouvrements, les frais d'assiette et de recouvrement, le montant net à transférer aux attributaires ainsi que la référence aux textes précités.

2. CENTRALISATION ET TRANSFERT DES RECETTES PAR LES TRÉSORIER-S-PAYEURS GÉNÉRAUX

Au vu du registre 622, les trésoriers-payeurs généraux imputent les recettes revenant aux attributaires au crédit des différents comptes concernés : 391.01 - 391.31 - 475.711 - 475.714 - 475.948.

En ce qui concerne l'O.N.F., le compte 391.01 « *Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes* » est affecté des spécification n° 1 = 0750 (Recette Générale des Finances) et spécification n° 2 = 1502.04 (code correspondant).

Le certificat de recettes joint à l'appui du bordereau de transfert est adressé par les trésoriers-payeurs généraux de rattachement à l'adresse suivante :

O.N.F.
2 Avenue de St-Mandé
75570 PARIS CEDEX 12

En ce qui concerne les autres attributaires, les recettes sont transférées dans les conditions habituelles à l'appui du certificat de recettes.

3. FRAIS D'ASSIETTE ET DE RECouvreMENT

La taxe supporte un prélèvement de 2,5 % pour frais d'assiette et de recouvrement.

Dans l'attente de la parution des textes autorisant l'affectation par voie de fonds de concours des sommes concernées et les modalités de leur rattachement au budget de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, le montant des frais d'assiette et de recouvrement, déduit des recettes brutes correspondantes est imputé au compte 475.988 « *Imputation provisoire de recettes diverses - Recettes diverses - Divers* ».

4. OPÉRATIONS DES COMPTABLES MUNICIPAUX, DES PAYEURS RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX

Le montant des versements effectués par la trésorerie générale est imputé au compte 4713 (compte 497 en M51 « *P503 en cours* ») et porté sur le relevé P503 transmis pour visa à l'ordonnateur dans les conditions habituelles pour valoir imputation définitive au compte budgétaire :

- 7334 « *Taxe sur les passagers* » dans la comptabilité M14 ;
- 7584 « *Taxe sur les passagers maritimes (Espaces naturels protégés)* » dans la comptabilité M51.

5. RESTITUTIONS DE SOMMES INDÛMENT PERÇUES

Les dossiers de restitution sont établis par les directeurs régionaux des Douanes selon les dispositions des instructions n° 62-151 R4-B2 du 17 décembre 1962 et n° 81-171 A-MO-PR du 19 Novembre 1981 relative à la suppression de la procédure des débits d'office.

Les receveurs des Douanes sont informés des présentes dispositions par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL

ANNEXE N° 1 : Décret n° 96-555 du 21 juin 1996

Décret n° 96-555 du 21 juin 1996 fixant la liste des espaces naturels protégés à destination desquels est perçue la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 quater du code des douanes

NOR : ENVN9640035D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le livre II (nouveau) du code rural, et notamment ses articles L. 241-1, L. 242-1, L. 243-1 et suivants ;

Vu le code des douanes, et notamment son article 285 quater ;

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu le décret n° 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le parc national de Port-Cros ;

Vu les décrets n° 75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandola (Corse), n° 82-7 du 6 janvier 1982 portant création de la réserve naturelle des îles Lavezzi (Corse-du-Sud), n° 82-1246 du 23 décembre 1982 portant création de la réserve naturelle François-Le Bail (Morbihan), n° 86-53 du 9 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du Banc d'Arguin (Gironde), n° 92-1157 du 12 octobre 1992 portant création de la réserve naturelle d'Iroise (Finistère) ;

Vu les décrets du 18 octobre 1973 portant classement des sites de l'archipel de Glénan et de l'île aux moutons, du 4 décembre 1974 portant classement du site de Porto et Girolata, du 5 novembre 1976 et du 22 juillet 1977 portant classement des sites de l'île de Groix, du 22 novembre 1977 portant classement des sites de l'archipel de Molène, du 15 janvier 1978 portant classement des sites de Belle-Ile, du 13 juin 1979 portant classement des sites de l'île d'Hédic, du 8 août 1979 portant classement des sites de l'île d'Ouessant, du 7 janvier 1980 portant classement des sites de l'île de Sein, du 31 janvier 1980 portant classement des sites de l'archipel de Houat, du 30 juin 1980 complétant les arrêtés du 13 juillet 1907, du 14 février 1929, du 9 mai 1940, du 26 mars 1980 portant classement des sites de l'île et de l'archipel de Bréhat, n° 88-632 du

5 mai 1988 portant classement des sites de l'île de Porquerolles, du 14 mai 1991 portant classement des sites de Terre de Haut, du 3 mai 1995 portant classement des sites de l'île d'Yeu complétant les arrêtés du 23 juin 1938 et du 10 septembre 1935 ;

Vu le décret n° 96-25 du 11 janvier 1996 relatif à la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés ;

Vu les arrêtés du 18 avril 1974 portant classement en réserve naturelle d'une partie de l'île de Saint-Nicolas-de-Glénan et du 18 octobre 1976 portant création de la réserve naturelle dite « des Sept-Îles » (Côtes-du-Nord) ;

Vu les arrêtés du 17 mars 1930 portant classement des sites de l'île Sainte-Marguerite, du 17 septembre 1941 portant classement des sites de l'île Saint-Honorat, du 12 juillet 1974 portant classement des sites des îles des Sanguinaires et de la pointe de la Parata, du 24 mai 1976 portant classement des sites des îles Chausey et du 25 août 1980 complétant l'arrêté du 2 juin 1935 portant classement des sites de l'île d'Aix.

Décète :

Art. 1^{er}. – La taxe prévue à l'article 285 quater du code des douanes et due par les entreprises de transport public maritime est perçue à l'occasion de l'embarquement des passagers à destination des espaces naturels protégés ou des ports les desservant exclusivement ou principalement qui figurent dans le tableau ci-après. Pour chacun de ces espaces, le tableau précise la ou les personnes publiques dont le budget bénéficie du produit net de la taxe ainsi que, le cas échéant, la répartition de ce produit entre elles.

ANNEXE N° 1 (suite)

LISTE DES ESPACES PROTÉGÉS ET DES PORTS LES DESSERVANT exclusivement ou principalement	PERSONNES PUBLIQUES BÉNÉFICIAIRES du produit net de la taxe	PART DU PRODUIT net de la taxe revenant à chaque personne publique
1. Parcs nationaux		
Parc national de Port-Cros : îles de Port-Cros, de Bagaud et de la Gabinière. Port de Port-Cros.	Etablissement public chargé du parc national de Port-Cros.	100 %
2. Réserves naturelles		
Réserve naturelle du Banc d'Arguin.	Commune de La Teste-de-Buch.	100 %
Réserve naturelle de la presqu'île de Scandola.	Syndicat mixte du parc naturel régional de Corse.	100 %
Réserve naturelle des îles Lavezzi.	Commune de Bonifacio.	100 %
3. Sites naturels classés au titre de la loi du 2 mai 1930		
Sites classés de l'archipel des îles Chausey.	Commune de Granville.	100 %
Sites classés de l'île de Bréhat et port de Bréhat.	Commune de l'île de Bréhat.	100 %
Sites classés de l'île d'Ouessant et port de Lampaul.	Syndicat mixte du parc naturel régional d'Armorique.	100 %
Sites classés de l'île de Sein et port de l'île de Sein.	Syndicat mixte du parc naturel régional d'Armorique.	100 %
Sites classés de l'île d'Yeu, port-Joinville et port de la Meule.	Commune de l'île d'Yeu.	100 %
Sites classés de l'île de Porquerolles et port de Porquerolles.	Etablissement public chargé du parc national de Port-Cros.	100 %
Sites classés de l'archipel des îles de Lérins, îles Sainte Marguerite et Saint-Honorat.	Office national des forêts.	100 %
Sites classés de Porto et Girolata.	Syndicat mixte du parc naturel régional de Corse.	100 %
Sites classés des îles Sanguinaires.	Département de Corse-du-Sud.	100 %
Sites classés du Pain de Sucre et de baie de Pont-Pierre à Terre-de-Haut.	Commune de Terre-de-Haut.	100 %
4. Terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres		
Île Tatihou.	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.	100 %
Île-aux-Moines du golfe du Morbihan.	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.	100 %
Désert des Agriates et plage du Loto.	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.	100 %
Îlet de Petite-Terre.	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.	100 %
Îles du Salut.	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.	100 %
5. Espaces naturels bénéficiant de plusieurs protections		
Espaces terrestres et marins classés en réserve naturelle dite des Sept-îles et terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de l'île-aux-Moines de cet archipel	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.	100 %
Espaces terrestres et marins classés au titre de la loi du 2 mai 1930 et territoires classés de la réserve naturelle d'Iroise situés dans l'archipel de Molène et port de Molène.	Syndicat mixte du parc naturel régional d'Armorique.	100 %
Espaces terrestres et marins classés au titre de la loi du 2 mai 1930 et territoires classés de la réserve naturelle de Saint-Nicolas-de-Glénan situés sur l'archipel de Glénan, ainsi que le port de l'île de Saint-Nicolas.	Département du Finistère.	100 %
Espaces terrestres et marins classés au titre de la loi du 2 mai 1930 et territoires classés de la réserve naturelle François-Le-Bail situés sur l'île de Groix, ainsi que port Tudy, port Lay et port Méhite.	Commune de Groix.	100 %
Espaces terrestres et marins classés au titre de la loi du 2 mai 1930 et terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situés sur Belle-Île, ainsi que le port du Palais et le port de Sauzon.	District de Belle-Île-en-Mer. Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.	80 % 20 %
Espaces terrestres et marins classés au titre de la loi du 2 mai 1930 et terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situés sur l'île de Houat, ainsi que le port de Saint-Gildas.	Commune de Houat. Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.	80 % 20 %
Espaces terrestres et marins classés au titre de la loi du 2 mai 1930 et terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situés sur l'île d'Hœdic, ainsi que le port de l'île d'Hœdic.	Commune de Hœdic. Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.	60 % 40 %
Espaces terrestres et marins classés au titre de la loi du 2 mai 1930 et terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situés sur l'île d'Aix, ainsi que le port de la Rade.	Commune de l'île d'Aix. Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.	80 % 20 %

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Art. 2. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
CORINNE LEPAGE

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*
BERNARD PONS

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN ARTHUIS

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*
DOMINIQUE PERREN

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*
ALAIN LAMASSOURE

ANNEXE N° 2 : Arrêté du 20 août 1996

Arrêté du 20 août 1996 fixant le tarif de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés

NOR : ECOD9670018A

Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,
Vu le code des douanes, et notamment son article 285 *quater* ;
Vu le code rural, notamment les articles L. 241-1, L. 242-1, L. 243-1, R. 241-28 et R. 243-31 et suivants ;

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu le décret n° 96-25 du 11 janvier 1996 relatif à la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés ;

Vu l'avis du ministre de l'environnement et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le tarif de la taxe instituée à l'article 285 *quater* du code des douanes est fixé, dans la limite de 10 F par passager, à 7 p. 100 du prix hors taxes du titre de transport aller, après application des réductions éventuellement accordées par le transporteur.

Lorsque des passagers sont embarqués, dans la même journée, à destination de plusieurs espaces naturels protégés ou ports les desservant visés à l'article 285 *quater* précité, le tarif de la taxe est réduit de moitié sur le prix acquitté au titre du trajet effectué à partir du premier de ces espaces ou ports.

Art. 2. - La taxe n'est due que pour les passagers atteignant les espaces naturels protégés ou les ports les desservant :

- en métropole, entre le 1^{er} juin inclus et le 30 septembre inclus ;
- dans les départements de la Guadeloupe et de la Guyane, entre le 15 décembre inclus et le 15 avril inclus et entre le 15 juin inclus et le 31 août inclus.

Art. 3. - Sont exonérés de la taxe :

- les passagers dont la résidence principale ou le lieu de travail se trouve dans l'espace naturel protégé ou dans une île dont tout ou partie du territoire fait partie de l'espace naturel protégé ;
- les passagers transportés gratuitement par l'entreprise de transport maritime.

L'exonération de la taxe est accordée, dans le premier cas, sur présentation d'une attestation de domicile ou d'une attestation de l'employeur justifiant du lieu de travail.

Art. 4. - La taxe n'est pas due par les passagers qui ont acquitté le prix de leur titre de transport avant la date d'application du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} novembre 1996.

Art. 6. - Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1996.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des douanes et droits indirects :

Le chef de service,
M. PINGUET

